



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du
6 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_SG_2015_06_ 30_003	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
Secrétariat général	DDCS_SG_2015_06_ 30_004	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
Service protection de la famille et des majeurs	DDCS_SG_2015_06_ 30_005	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_006	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_007	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_008	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_009	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_010	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
	DDCS_SG_2015_06_ 30_011	arrete nominatif portant agrement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant a titre individuel
Direction départementale des territoires	DDT_SST_2015_06_ 30_01	Arrêté relatif à l'exploitation des chantiers courants et traitement des situations d'urgence Barreau A466 – Liaison A6 – A46 Nord Réglementation permanente de la circulation
Service sécurité et transport		
Préfecture	CABINET_SPID_201 5_06_29_01	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Jacques Marius AULAS
Cabinet		
Suivi politique, interventions et décorations		
Préfecture	DSPC_SIDPC-2015- 06-27	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la Rivière Saône le 14/07/2015
Direction de la	DSPC_SIDPC-2015-	Arrêté portant autorisation du tir d'un feu d'artifice

sécurité et de la protection civile Service interministériel de défense et de protection civile	06-28	sur le canal de Jonage
	DSPC_SIDPC-2015-07-02	Arrêté portant autorisation du tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône
	DSPC_SIDPC-2015-07-03	Arrêté portant mesures temporaires de navigation
Préfecture Secrétariat général des affaires du ministère de l'Intérieur	SGAMISED RH-BRF-2015-06-22-01	Arrêté fixant l'ouverture du concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans le ressort du SGAMI SUD EST au titre de l'année 2015
	SGAMISED RH-BRF-2015-06-30-01	Arrêté fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI SUD EST
	SGAMISED RH-BRF-2015-06-30-02	Arrêté modifiant le calendrier du concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans le ressort du SGAMI SUD EST au titre de l'année 2015



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_003

PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Isabelle AUDAP**, née **PETITGENET- ROUSSET**, domiciliée 27, rue Jean Baptiste Simon 69110 Saint Foy-les-Lyon, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Isabelle AUDAP satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Isabelle AUDAP justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1^{er} septembre 2015** à Madame Isabelle AUDAP, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_004

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Pauline BONFILS**, domiciliée 3, rue Saint Mathieu 69008 Lyon tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et de Villeurbanne.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Pauline BONFILS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Pauline BONFILS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à Madame Pauline BONFILS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE**

**ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_005**

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Monsieur **Alexandre Frédéric GIANDOU**, domicilié 5, rue du 24 février 1848, 69100 Villeurbanne, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et de Villeurbanne.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Monsieur Alexandre Frédéric GIANDOU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Alexandre Frédéric GIANDOU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à Monsieur Alexandre Frédéric GIANDOU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_006

PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Delphine LHERMITTE**, domiciliée 127, rue Vendôme 69006 Lyon tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes dans le ressort du tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Delphine LHERMITTE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Delphine LHERMITTE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1^{er} septembre 2015** à Madame Delphine LHERMITTE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et de Villeurbanne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE**

**ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_007**

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Isabelle LUCIEN**, née **DERMIT**, domiciliée 10, rue des Coteaux du Lyonnais 69520 Grigny tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Isabelle LUCIEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Isabelle LUCIEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1er septembre 2015** à Madame Isabelle LUCIEN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE**

**ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_008**

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Monsieur **Pascal Daniel MAHIEU** domicilié 5, place Michel Servet 69001 Lyon tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et de Villeurbanne.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Monsieur Pascal Daniel MAHIEU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Pascal Daniel MAHIEU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à Monsieur Pascal Daniel MAHIEU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le Préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE**

**ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_009**

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Carole MORGESE**, domiciliée Chemin de Pachon 69390 Millery tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Carole MORGESE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Carole MORGESE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à Madame Carole MORGESE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon et Villeurbanne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le Préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE**

**ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_010**

**PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Monsieur **Christophe PREEL**, domicilié 17, rue du frère BENOIT 69600 Oullins tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Monsieur Christophe PREEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Christophe PREEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1^{er} septembre 2015** à Monsieur Christophe PREEL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le Préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE NOMINATIF PORTANT AGREMENT DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
N° DDCS_SG_2015_06_30_011

PREFET DU RHONE
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R. 472-3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-083 du 27 mars 2015 portant prolongation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral n°10-110 du 11 mars 2010 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Madame **Cécile Marie Françoise SANNIER**, épouse **ROCLE** domiciliée 45, rue du 24 avril 1915 69330 Meyzieu tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

Vu l'avis conforme daté du 19/06/2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, expressément requis par les articles L.472-1 alinéa 2 et R.472-3 dudit code ;

Considérant que Madame Cécile Marie Françoise SANNIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Cécile Marie Françoise SANNIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 dudit code est accordé à compter du **1^{er} septembre 2015** à Madame Cécile Marie Françoise SANNIER, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne et Villefranche/Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort juridictionnel susvisé.

Dans les six mois suivant l'inscription sur la liste, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département en application de l'article R.472-2 dudit code.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 dudit code.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lyon, sise 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Lyon, le **30 juin 2015**

Le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

**SERVICE SECURITE
ET TRANSPORTS
Tél. 04.78.63.12.31**

**TRANSPORTS ET
SECURITE ROUTIERE
n° 30/15**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT_SST_2015_06_30_01

**OBJET : Exploitation des chantiers courants et traitement des situations d'urgence
Barreau A466 – Liaison A6 – A46 Nord
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-9,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier - et le Titre II - Voirie Nationale,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_2015_06_19_01 du 19 juin 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'A466,
Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M.Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires des voies rapides urbaines autour de l'agglomération de Lyon et des entreprises chargées des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services des gestionnaires sur le réseau ci-après :

- **A466 sur toute sa longueur**

Le réseau constitué par l'ensemble des voies rapides urbaines de l'agglomération Lyonnaise sera dénommé, dans la suite de cet arrêté, le réseau maillé.



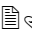



ARTICLE 2 Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- * **Limitations de vitesse**
- * **Interdiction de dépasser**
- * **Basculement total des voies de circulation**
- * **Micro-coupures (fermeture de moins de 15 minutes)**
Considérant que ces micros-coupures sont encadrées systématiquement par les forces de l'ordre qu'elles doivent rester très exceptionnelles.
- * **Alternat sur les parties bidirectionnelles de bretelle**
- * **Neutralisation de voie(s) de circulation et/ou de la Bande d'Arrêt d'Urgence en section courante**

- * **Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence dans les bretelles et neutralisation d'une voie de circulation dans les bretelles d'échangeurs comprenant plusieurs voies**
- * **Fermeture de section courante, de nuit (à l'exception des fermetures ayant pour conséquence une levée d'interdiction dans les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon et le tunnel sous Fourvière)** avec déviation sur le réseau maillé, complété par les itinéraires « S » validés par arrêté préfectoral. Les déviations de nuit n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire sont également autorisées sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération.
- * **Fermeture de bretelle de jour et de nuit** avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire (sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération). De plus les fermetures de bretelle de jour sont autorisées sous réserve de compatibilité avec les plages horaires de la section courante.
- * **Réduction de la largeur de voie à 3,20 m**, uniquement sur la voie adjacente aux travaux et accompagnée d'une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 130 km/h ou 110 km/h et à 70 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 90 km/h.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisants aux trois conditions ci-après, quelle que soit la nature des travaux.

-   Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours ou heures dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
-   Les fermetures pour travaux des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir été préalablement validées dans le cadre de la procédure de programmation des chantiers, préparée par l'équipe Coraly et coordonnée par la DDT du Rhône par délégation du Préfet du Rhône, ou bien être compatibles avec celle-ci.
-   Les neutralisations de voies ou de BAU des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir fait l'objet de prévisions de chantier transmises à l'Equipe Coraly au minimum le jeudi de la semaine précédent leur déroulement.

ARTICLE 4 Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 800 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation. En annexe 1, est joint le tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et les conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les Centres d'ingénierie et de Gestion du Trafic).

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai optimum inférieur à 30 minutes.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

ARTICLE 5 La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sauf coupure est de 6 km.

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange doivent être considérés comme un unique chantier et faire l'objet d'un seul balisage continu.

Le début de balisage est considéré à partir du début du premier biseau.

ARTICLE 6 Les alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres et une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 400 véhicules par heure, ni entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une bretelle ne doit pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une collectrice ne doit pas entraîner de ralentissement sur la voie de circulation de la collectrice.

ARTICLE 7 L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km de fin de balisage à début de balisage. Toutefois cette interdistance peut être ramenée à 3km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse limite autorisée est inférieure ou égale à 90 km/h.

ARTICLE 8 La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 7ème et 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en œuvre :

- soit par le gestionnaire de la voie considérée, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance ;
- soit par une entreprise sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire de la voie considérée.

Les entreprises chargées des travaux ou de la signalisation temporaire doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle du gestionnaire et des services de police concernés.

ARTICLE 9 Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes seront autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

ARTICLE 10 Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers, des restrictions spécifiques peuvent être prises après concertation avec les forces de l'ordre et le cadre d'astreinte Coraly.

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers, tout balisage de voie de circulation susceptible d'être incompatible avec les mesures mises en place pour gérer l'événement imprévu devra être immédiatement levé si l'état de la chaussée le permet. Il appartient au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre compétentes.

L'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai optimum inférieur à 30 minutes .

Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly avec concertation de l'exploitant.

ARTICLE 11 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 12 Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 13 Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

- ARTICLE 14** - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de la C.R.S. ARAA,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Le Directeur de la Société se bpl,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Directrice Départementale des Territoires de la Loire,
- Président du Conseil Général du Rhône,
- Président de la Communauté Urbaine du Grand Lyon,
- Chef du PC CORALY,
- Directeur de la Société AREA,
- Directeur de la Société APRR,
- Directeur de la Société ASF,
- Directeur des Services Départementaux "Incendie et Secours",
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne,
- A L'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- Directeur Départemental des Territoires du RHONE (Service Archives).

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus
n° CABINET_SPID_2015_06_29_01**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jacques Marius AULAS, ancien maire de Saint-Vincent-de-Reins.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 juin 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



ARRETÉ INTER-PREFECTORAL n° DPC/SIDPC-2015-06-26-27

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône du point kilométrique 14,410 au point kilométrique 14,810 le 20 juin 2015

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n° 2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 22 mai 2015 de M. le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de MONTMERLE-sur-SAONE** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 14 juillet 2015** sur la Saône, tiré depuis ST GEORGES de RENEINS,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de MONTMERLE-sur-SAONE est autorisé à tirer un feu d'artifice à partir de ST GEORGES de RENEINS (69), **le mardi 14 juillet 2015**, de 21 h 30 à 23 h 30 au point kilométrique 53.000,

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau,

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la qualité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau... et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 3 :

La navigation sera interrompue du point kilométrique **51,000** au point kilométrique **53,000** sur toute la largeur de la voie d'eau, le mardi 14 juillet 2015 de 21 h 30 à 23 h 30 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique **51,000** au point kilométrique **53,000** sur toute la largeur de la voie d'eau, le mardi 14 juillet 2015 de 21 h 30 à 23 h 30.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Raphaël LAMURE qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.77.30.73.18,

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci .

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 6 :

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juin 2015

Le Préfet,

Laurent TOUVET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la
Protection Civile

Stéphane BEROUD



ARRETÉ n° DSPC/SIDPC-2015-06-26-28

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le canal de Jonage au point kilométrique 9,300
le 13 juillet 2015

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-223-0002 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le canal de Jonage du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, division du Rhône entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le vieux Rhône au niveau du PK 9,000) incluant le plan d'eau du Grand Large,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de MEYZIEU** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur le canal Jonage,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de MEYZIEU est autorisé à tirer un feu d'artifice sur l'eau en face de la plate-forme du pont d'Herbers, **le lundi 13 juillet 2015**, à 23h00 du point kilométrique 9,100 au point kilométrique 9,500.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la qualité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau. et la compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 3 : Mesures temporaires

La navigation sera interrompue du point kilométrique **9,100** au point kilométrique 9,500 sur le canal de Jonage le 13 juillet 2015 de 23h00 à 24h00, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique **9,100** au point kilométrique **9,500** sur le canal de Jonage le 13 juillet 2015 de 23h00 à 24h00, durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 : Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages d'EDF et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juin 2015
Pour le Préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

PREFET DE L'AIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC-2015-07-02-02

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône
du point kilométrique 38,000 au point kilométrique 39,500

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Ain,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable en date du 22 juin 2015 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE (69) sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur la Saône, depuis le milieu du fleuve,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le Maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE est autorisé à tirer un feu d'artifice sur la Saône depuis le milieu du fleuve, entre le PK 38,000 et le PK 39,500, le lundi 13 juillet 2015, de 22 h 30 à 23h30.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La manifestation sera interdite ou interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau et dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RPNC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2015 de 22h à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau sur la Saône dans les deux sens, entre les points kilométriques 38,000 et 39,500, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, situés dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. François DUFRESNE qui devra être joignable à tout moment au numéro 06 70 82 34 39.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de

toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France pourront être amenées à annuler ou interrompre la navigation.

Article 5 :

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 2 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au mardi 14 juillet 2015 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 15.

Pour que le report soit pris en compte, le pétitionnaire devra :

- prévenir le gestionnaire Voies Navigables de France le plus tôt possible, et au plus tard le lundi 13/07/15 à 17 h 00, en envoyant un e-mail à subdi.macon@vnf.fr et en informant l'écluse de Dracé au 04.74.66.29.54 ;
- avoir reçu un message de confirmation en retour de la part du gestionnaire VNF.

Article 6 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Les différentes installations techniques et installations pyrotechniques pourront être mises en place au plus tôt le 13 juillet à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 14 juillet à 1h00.

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigant sur le fleuve.

Le bateau depuis lequel est réalisé le tir sera maintenu en position stationnaire grâce aux moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir le bateau, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe.

Article 7 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

Il devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 9 :

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par l'avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables d France.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans le Rhône, le Préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse le 1^{er} juillet 2015

Fait à Lyon, le 25 juin 2015
Pour le Préfet du Rhône
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY>>>>



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC-2015-07-03-03

Mesures temporaires de navigation

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant la demande de la commission « grands rassemblements » lors de la séance du 30 juin 2015, sur la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux pendant le spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2015 de la ville de Lyon,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation.

Sur la Saône, entre le pont Bonaparte (PK 3,550) et le pont La Feuillée (PK 4,380), le 14 juillet 2015 de 20h00 à 23h00 :

- la navigation, le stationnement et l'arrêt des bateaux de plaisance et des bateaux non motorisés sont interdits,
- le stationnement et l'arrêt des autres bateaux sont interdits, sauf pour les bateaux à passagers d'une

longueur inférieure ou égale à 50m qui sont autorisés à s'arrêter en dehors du chenal, sans gêner la circulation fluviale.

Article 2 :

Ces interdictions ne concernent pas les bateaux de services, de sécurité et de secours ainsi que les bateaux disposant d'une autorisation spécifique.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie et par affichage en mairie.

Article 4 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à LYON, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BRF-2015-06-22-01 du 22 juin 2015 fixant l'ouverture du recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale,
- VU** l'arrêté du 4 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2015, est organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

Spécialité « hébergement et restauration »

- 1 poste de cuisinier est à pourvoir à la CRS 46 de Sainte-Foy-les Lyon (69)

ARTICLE 2

Concours externe :

Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi et titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP Cuisine) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Clôture des inscriptions : | le 27 juillet 2015 (cachet de la poste faisant foi) |
| - Épreuve écrite : | le 22 septembre 2015 |
| - Résultats d'admissibilité : | le 28 septembre 2015 |
| - Épreuves pratiques et entretiens avec le jury | entre le 12 octobre et le 10 novembre 2015 |
| - Résultats d'admission : | le 12 novembre 2015 |

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au SGAMI Sud-Est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement et de la formation – 215 rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03.

Ils sont également à disposition sur le site Internet www.lapolicenationale recrute.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission chargée de l'examen des dossiers puis des entretiens avec les candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau du recrutement
et de la formation

Valérie SONNIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BRF_2015_06_30_01
fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2015, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

Spécialité : entretien, logistique, accueil et gardiennage
- 2 postes sont à pourvoir.

Spécialité : hébergement et restauration
- 5 postes sont à pourvoir.

ARTICLE 2

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, en règle avec la législation sur le service national, aucun diplôme n'est requis.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

Spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage »

- Clôture des inscriptions : le 31 juillet 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen de dossiers : le 4 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : le 10 septembre 2015
- Entretiens avec le jury : les 23 et 24 septembre 2015
- Résultats d'admission : le 2 octobre 2015

Spécialité « Hébergement et restauration »

- Clôture des inscriptions : le 31 juillet 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen de dossiers : le 8 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : le 10 septembre 2015
- Entretiens avec le jury : du 28 au 30 septembre 2015
- Résultats d'admission : le 2 octobre 2015

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au SGAMI SUD-EST – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement et de la formation – 215 rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03.

Ils sont également à disposition sur le site Internet www.lapolicenationale recrute.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission chargée de l'examen des dossiers puis des entretiens avec les candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau du recrutement
et de la formation

Valérie SONNIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH_BRF_2015_06_30_02 du 30 juin 2015 modifiant le calendrier du concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale,
- VU** l'arrêté du 4 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant l'ouverture du recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2015, dans le ressort du SGAMI Sud-Est est modifié comme suit :

Le calendrier de ce recrutement est modifié comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 27 juillet 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Épreuve écrite : **le 7 septembre 2015**
- Résultats d'admissibilité : **le 11 septembre 2015**
- Épreuves pratiques et entretiens avec le jury **les 3 et 4 octobre 2015**
- Résultats d'admission : **le 9 octobre 2015**

Le centre d'examen est situé au cercle mixte de la gendarmerie nationale à SATHONAY CAMP (69).

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau du recrutement
et de la formation

Valérie SONNIER